



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 109301

Texte de la question

M. Francis Falala appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur l'une des revendications de l'Union nationale des groupes d'action des personnes qui vivent seules. Plus précisément, cette organisation revendique un abattement de 57 000 euros sans conditions pour tous héritiers hors ligne directe désignés par testament et des droits n'excédant pas de 35 à 45 %. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son sentiment et ses intentions relativement à cette revendication.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent à toutes les transmissions qui s'opèrent, à la suite du décès d'une personne. Ils sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt, tels qu'ils résultent des règles de droit civil, ainsi que de la situation personnelle du redevable. La législation actuelle tend à favoriser les gratifications entre vifs, sans considération du lien de parenté. En effet, l'article 790 du code général des impôts précise que l'ensemble des donations bénéficie de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 %, selon l'âge du donateur ou la nature des biens transmis. Par ailleurs, la loi de finances pour 2006 a relevé de cinq ans les limites d'âge ouvrant droit aux réductions de droits de donation précitées, fixées jusqu'alors à soixante-cinq ans et à soixante-quinze ans. En outre, pour tenir compte de la situation des personnes n'ayant pas d'enfant, la loi de finances pour 2006 a instauré un abattement de 5 000 euros pour les donations consenties à compter du 1er janvier 2006 au profit des neveux et nièces, des frères et sœurs et des arrière-petits-enfants. Il convient de préciser que les neveux et nièces s'entendent des seuls enfants des frères et sœurs du donateur. Enfin, le Gouvernement continue à réfléchir aux possibles réformes permettant d'améliorer le régime des droits de succession, dans la limite des contraintes budgétaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Francis Falala](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109301

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11475

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13257